



<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction du développement rural et du cheval Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-800 06/10/2014</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDDRC/N2010-3042

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide au démarrage des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux. Cette note de service annule et remplace la note de service DGPAAT/SDDRC/N2010-3042 du 3 novembre 2010.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
Agence de services et de paiement (ASP)
Office de développement agricole régional de la Corse (ODARC)

Résumé : La présente instruction annule et remplace la note de service DGPAAT/SDDRC/N2010-3042 du 3 novembre 2010. Elle actualise les modalités d'application de l'aide au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales définie à l'article D343-33 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que : « Les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales peuvent bénéficier d'une aide au démarrage destinée à alléger leurs charges de constitution et de première gestion ». Les modifications s'inscrivent dans le cadre de la démarche de simplification engagée par le MAAF.

Elles sont prévues par l'arrêté du 22 juillet 2014 et consistent en la suppression de l'exigence des pièces justificatives et l'expression des montants de l'aide en euros.

En effet, la Mission "Simplifions" considère qu'il n'est plus nécessaire dans le cadre d'une démarche de simplification de demander les pièces demandées jusqu'alors. En effet, étant donné que la DDT (M) ou la DAAF prend les arrêtés de création d'une AFP ou d'un GP, elle dispose déjà des pièces nécessaires à la décision concernant l'attribution de l'aide. Elle a donc demandé que l'attribution de cette aide ne soit plus conditionnée à la présentation d'aucune pièce justificative. Par ailleurs, la Mission dans le cadre de sa mission d'harmonisation des formulaires a demandé un certain nombre de modifications de forme du formulaire (élaboration d'une notice, suppression de la demande de K-bis ou copie de la publication de la création de la structure au Journal Officiel, simplification du paragraphe sur les coordonnées bancaires).

L'instruction précise également le circuit de paiement de ces aides. Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés à compter de la date de sa parution au BO Agri.

Textes de référence :- Code Rural articles D343-33, R135-3, R113-12

- Arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide de démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales

- Arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide de démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales

Introduction

Les associations foncières pastorales (AFP) et les groupements pastoraux (GP) constituent des instruments d'action privilégiés en matière de gestion foncière et d'aménagement de l'espace rural et montagnard.

La présente instruction annule et remplace la note de service DGPAAT/SDDRC/N2010-3042 du 3 novembre 2010. Elle rappelle les modalités d'application de l'aide au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales définie à l'article D343-33 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que : « *Les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales peuvent bénéficier d'une aide au démarrage destinée à alléger leurs charges de constitution et de première gestion* ». Elle vous informe des modifications introduites dans le formulaire de demande d'aide dans le cadre de la démarche de simplification engagée par le MAAF ainsi que de la simplification de la procédure.

Les modifications, figurant dans l'arrêté du 22 juillet 2014, consistent en la suppression de l'exigence des pièces justificatives et la présentation des montants de l'aide en euros.

La Mission « simplifions » a considéré qu'il n'est plus nécessaire dans le cadre d'une démarche de simplification de demander les pièces demandées jusqu'alors. En effet, étant donné que la DDT (M) ou la DAAF prend les arrêtés de création d'une AFP ou d'un GP, elle dispose déjà des pièces nécessaires à la décision concernant l'attribution de l'aide. Elle a donc demandé que l'attribution de cette aide ne soit plus conditionnée à la présentation de pièce justificative. Par ailleurs, la Mission dans le cadre de sa mission d'harmonisation des formulaires a demandé un certain nombre de modifications de forme du formulaire (élaboration d'une notice, suppression de la demande de K-bis ou copie de la publication de la création de la structure au Journal Officiel, simplification de la partie sur les coordonnées bancaires).

Elle rappelle également le circuit de paiement de ces aides. Cette instruction s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés à compter de sa parution dans BO.

1. Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide

1.1. Critères d'attribution

Cette aide est accordée :

- aux associations foncières pastorales autorisées (ou constituées d'office) regroupant au moins 50 ha et qui en font la demande ;
- aux groupements pastoraux ayant fait l'objet d'un agrément, regroupant au moins 50 UGB et qui en font la demande.

Elle est accordée une seule fois, au moment de la constitution initiale de la structure à une association foncière pastorale autorisée ou à un groupement pastoral agréé.

Cependant, elle peut être accordée à nouveau à une association foncière autorisée dans le cas où le projet d'extension nécessite une enquête publique.

Les associations foncières pastorales libres ne peuvent bénéficier de cette aide. En effet l'arrêté du 22 juillet 2014 indique que « *cette aide est versée dans son intégralité aux groupements qui en font la demande à compter de l'agrément (G P, A F P)* »

1.2. Montant de l'aide au démarrage des associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office (AFP)

L'arrêté du 22 juillet 2014 indique que, pour les AFP d'une superficie au moins égale à 50 hectares, l'aide de démarrage se compose :

- d'une partie fixe d'un montant de 4 575 euros « *destinée à couvrir les frais engagés avant la création de l'association* ».

Il s'agit notamment des dépenses relatives aux recherches parcellaires, à certains frais d'enquête publique (indemnisation du commissaire enquêteur), à l'élaboration du projet, frais d'affranchissement et de secrétariat, et éventuellement, pour les associations qui n'exploitent pas elles-mêmes les superficies qu'elles rassemblent, les frais engagés pour l'établissement des états de recettes et dépenses du premier exercice. Cette liste n'est pas limitative.

Cette partie a vocation à être reversée par l'AFP à la personne physique ou morale (propriétaire, collectivité) qui a engagé ces frais avant la constitution et l'autorisation de l'AFP.

- d'une partie variable dont le montant est fixé en fonction des superficies que regroupe l'AFP :

Nombre d'hectares	Montant
50 à 99	2 287 €
100 à 299	3 049 €
300 à 999	4 575 €
au delà de 1 000	6 098 €

1.3. Montant de l'aide au démarrage des groupements pastoraux (GP)

L'arrêté du 22 juillet 2014 indique que le montant de l'aide au démarrage des groupements pastoraux varie entre 3 507 euros et 6 251 euros en fonction du nombre d'unités gros bétail (UGB) à partir du seuil de 50 UGB.

Nombre d'UGB	Montant
50 à 99	3 507 €
100 à 149	3 812 €
150 à 199	4 575 €
200 à 249	5 336 €
250 et plus	6 251 €

1-4. Pièces justificatives demandées lors de l'établissement du dossier

Aucune pièce justificative n'est demandée auprès du bénéficiaire au-delà du formulaire original de demande d'aide daté, signé et du relevé d'identité bancaire, si celui-ci n'a pas été fourni à la DDT(M) ou la DAAF par ailleurs.

Cependant, les copies des pièces nécessaires à l'attribution de l'aide, dont notamment la preuve de l'existence légale du demandeur ainsi que le RIB doivent être présents dans le dossier du service

instructeur (à des fins de traçabilité et de contrôle).

La preuve de l'existence légale du demandeur peut être apportée selon les cas :

- pour les associations foncières pastorales autorisées par une copie de l'arrêté d'autorisation ;
- pour les groupements pastoraux par une copie de l'arrêté d'agrément.

1-5 Reversement de l'aide (cf article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2014)

Le reversement de l'aide peut être exigé durant la période de douze mois qui suit le versement dans les cas suivants :

- dissolution par le Préfet d'une AFP autorisée ou constituée d'office ;
- retrait de l'agrément d'un GP.

2 Procédure d'instruction, d'engagement et de paiement

Ce sont les DDT(M) ou DAAF qui sont chargées de l'instruction du dossier. Elles sont dénommées « services instructeurs ».

L'organisme payeur est l'Agence de services et de paiement (ASP) dans l'hexagone et dans les DOM, et l'Office de développement agricole régional de la Corse (ODARC) en Corse.

2.1 Dépôt de la demande d'aide par l'AFP ou le GP

Une fois le GP agréé ou l'AFP autorisée, celui ou celle-ci devra remplir le formulaire de demande d'aide 14 189 et le déposer auprès du service instructeur concerné. Ce formulaire est également téléchargeable à partir du site internet du MAAF, avec le lien:

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/demander-une-aide-une-subsidiation/article/associations-foncieres-pastorales?id_rubrique=88

Lorsqu'un GP ou une AFP rassemble des surfaces ou des cheptels de plusieurs départements, la demande d'aide est déposée auprès de la DDT(M) qui a émis l'arrêté d'agrément du GP ou d'autorisation de l'AFP.

Il est fortement recommandé d'inciter les AFP et les GP à demander leur immatriculation SIRET afin de simplifier leurs démarches administratives.

2.2 Instruction, engagement et mise en paiement de l'aide par le service instructeur

1. Une fois la demande reçue, le service instructeur la saisit dans l'outil OSIRIS, et y trace le résultat de son instruction. Les points à vérifier sont les suivants :

- un arrêté préfectoral d'agrément du GP ou d'autorisation de l'AFP a été pris par le préfet ;
- les surfaces et UGB déclarées ¹dans la demande d'aide doivent être conformes aux données fournies lors de l'agrément du GP ou de l'autorisation de l'AFP ;
- dans le cas d'un GP, si celui-ci n'a jamais bénéficié d'une aide au démarrage ;
- dans le cas d'une AFP qui a déjà bénéficié d'une aide au démarrage, si cette nouvelle demande est liée à une extension ayant nécessité une enquête publique et conduit à un nouvel arrêté d'autorisation.

2. Lorsque l'instruction est validée, le service instructeur réalise ensuite dans OSIRIS l'engagement comptable du dossier, permettant ainsi la réservation des crédits nécessaires au paiement de l'aide (cf. partie 4. Aspects budgétaires ci-dessous).

3. Puis le service instructeur établit la décision d'octroi de l'aide, selon les modèles joints en annexe,

1 Les modalités de calcul des UGB se trouvent en annexe.

et l'adresse à l'AFP ou au GP concerné.

4 Enfin, le service instructeur saisit et valide dans OSIRIS l'autorisation de paiement, et transmet à la DR ASP / à l'ODARC copie de la décision d'octroi de l'aide. Il n'est plus nécessaire d'établir de certificat de service fait ou de certificat de paiement, la copie de la décision d'octroi suffit à demander la mise en paiement de la subvention.

2.3 Paiement de l'aide

L'aide est versée par :

- l'ASP aux bénéficiaires (AFP et GP) de l'hexagone et des DOM,
- l'ODARC aux bénéficiaires (AFP et GP) de Corse.

Le service instructeur peut consulter dans OSIRIS les informations relatives au versement de l'aide (date et montant du paiement).

3 Aspects budgétaires et gestion des enveloppes d'autorisation d'engagement

La gestion des crédits dédiés à l'aide au démarrage des AFP et GP relève de la sous-action 154-14-11 intitulée « autres actions environnementales et pastoralisme ». Une enveloppe au sein de la sous-action 154-14-11 est dédiée à l'aide au démarrage des AFP-GP.

Suite au dialogue de gestion qui intervient à l'automne, les enveloppes régionales sont notifiées aux DRAAF et DAAF au cours du premier trimestre de l'année qui suit, et créées par la DGPAAT dans l'outil OSIRIS. L'outil OSIRIS permet la gestion dématérialisée des crédits, et leur suivi.

4. Mise en œuvre de la nouvelle procédure et période de transition

Les dispositions décrites dans la présente instruction sont applicables aux demandes déposées à partir de sa date de parution.

L'outil OSIRIS dédié à l'aide au démarrage des AFP et GP est mis à jour pour prendre en compte ces évolutions.

Les habilitations nécessaires seront délivrées selon la procédure en vigueur. Les instructeurs de l'aide au démarrage des AFP et GP sont donc invités à se rapprocher du gestionnaire d'habilitations OSIRIS.

Liste des annexes :

- modèle de décision d'octroi pour les AFP
- modèle de décision d'octroi pour les GP



PREFET DE [DEPARTEMENT]

**DÉCISION D'OCTROI D'UNE AIDE AU DÉMARRAGE
À UNE ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE**

N° dossier : dddaaDdddnnnnnn

Direction
Départementale
des Territoires (et de la
Mer)

ou

Direction de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
Forêt

LE PREFET de [département],

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article D 343-33 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales ;

VU la demande d'aide déposée le [date de dépôt de la demande] auprès de la [Direction départementale des territoires (et de la mer) / Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt] par [nom de l'AFP],

DECIDE :

Article 1 : Une aide du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est accordée à :

[Nom de l'association foncière pastorale

adresse du siège social

CP – ville]

SIRET [xxx xxx xxx xxxxx]

[autorisée / constitué d'office] par arrêté préfectoral n°xxx du [date de l'arrêté].

Article 2 : La superficie de l'association foncière pastorale étant de xxx hectares, le montant de l'aide accordée est de [montant total de l'aide] euros, correspondant à une partie fixe de 4 575 euros et une partie variable de xxx euros.

L'aide sera versée par [l'Agence de services et de paiement / l'Office de développement agricole et rural de Corse], représenté (e) par son agent comptable, à la demande du [Directeur départemental des territoires (et de la mer) / le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt]. Le paiement est effectué en un versement sous réserve de la disponibilité des crédits du MAAF.

Article 3 : En application de l'arrêté du 22 juillet 2014 sus-visé, le reversement de l'aide sera exigé si l'association foncière pastorale est dissoute durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide.

Article 4 : Outre les recours gracieux auprès [du Directeur départemental des territoires (et de la mer) / du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt] ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [XXX] dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le [Directeur départemental des territoires (et de la mer) / le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt] et [l'Agence de services et de paiement / l'Office de développement agricole et rural de Corse] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à [préfecture], le [date]

Pour le préfet et par délégation,
[qualité du signataire]

[prénom NOM]



PREFET DE [DEPARTEMENT]

DÉCISION D'OCTROI D'UNE AIDE AU DÉMARRAGE À UN GROUPEMENT PASTORAL AGRÉÉ

N° dossier : dddaaDdddnnnnnn

Direction
Départementale
des Territoires (et de la
mer)

ou

Direction de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
Forêt

LE PREFET de [département],

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article D 343-33 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales ;

VU la demande d'aide déposée le [date de dépôt de la demande] auprès de la [Direction départementale des territoires (et de la mer) / Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt] par [nom de la structure agréée en tant que Groupement Pastoral],

DECIDE :

Article 1 : Une aide du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est accordée à :
[Nom de la structure agréée en tant que Groupement Pastoral]
adresse du siège social
CP – ville]
SIRET [xxx xxx xxx xxxxx]
agréé par arrêté préfectoral n°xxx du [date de l'arrêté d'agrément].

Article 2 : Le groupement pastoral regroupant xxx unités gros bétail, le montant de l'aide accordée est de [montant total de l'aide] euros.
L'aide sera versée par [l'Agence de services et de paiement / l'Office de développement agricole et rural de Corse], représenté (e) par son agent comptable, à la demande du [Directeur départemental des territoires (et de la mer) / le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt]. Le paiement est effectué en un versement sous réserve de la disponibilité des crédits du MAAF.

Article 3 : En application de l'arrêté du 22 juillet 2014 sus-visé, le reversement de l'aide sera exigé si l'agrément du groupement pastoral lui est retiré durant la période de douze mois qui suit le versement de l'aide.

Article 4 : Outre les recours gracieux auprès [du Directeur départemental des territoires (et de la mer) / du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt] ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [XXX] dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le [Directeur départemental des territoires (et de la mer) / le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt] et [l'Agence de services et de paiement / l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à [préfecture], le [date]

Pour le préfet et par délégation,
[qualité du signataire]

[prénom NOM]